

VS_GERICHTE A1 23 8 vom 14. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_8)

FR: VS_GERICHTE A1 23 8 du 14 mai 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 8 del 14 maggio 2024

Regeste

Par arrêt du 14 mai 2024 (7B_170/2024), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 23 8 ARRÊT DU 5 JANVIER 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X _____, 1950 Sion, recourant représenté par Maître Michel De Palma, avocat, 1951 Sion contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, 1950 Sion, autorité attaquée (exécution des peines)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a, c, d, 44 al. 1 lit. a, 46, 48, 56, 15 al. 2 lit. b LPJA ; art. 26 al. 1 et 3 LACP).

E. 2

Dans les affaires administratives, les parties ont droit à l'assistance judiciaire si elles ne disposent pas de ressources suffisantes (art. 2 al. 1 lit. a de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire - LAJ ; RS/VS 177.7) et si leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (lit. b). L'art. 6 al. 1 de l'ordonnance du 9 juin 2010 sur l'assistance judiciaire (OAJ ; RS/VS 177.700) commande de d'élucider la situation pécuniaire du requérant sur la base du dossier et d'une instruction appropriée aux circonstances. L'al. 3 astreint le requérant à fournir les documents et les renseignements qui lui sont demandés, faute de quoi il sera réputé avoir échoué à rendre vraisemblable sont indigence, sauf si celle-ci ressort du dossier. Selon la jurisprudence dont s'inspirent ces normes, l'indigence n'est vraisemblable que si le requérant a fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour établir sa situation économique (cf. p. ex. ATF 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 cons. 3.2 citant 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 cons. 2.1).

E. 3

X _____ allègue que sa situation financière « est connue de toutes les autorités depuis de nombreuses années », de sorte que l'OSAMA ne pouvait ignorer qu'il était resté longtemps en prison « sans avoir une quelconque rentrée d'argent ni une quelconque activité lucrative » (p. 7 du mémoire du 16 janvier 2023), « les maigres revenus qu'il a pu accumuler (ayant) été affectés à des comptes de réserve dont il ne peut disposer librement » (p. 9). Le recourant souligne aussi avoir obtenu l'assistance judiciaire dans toutes les procédures auxquelles il a participé depuis qu'il exécute sa peine et sa mesure de traitement

institutionnelle, notamment quand il requérait des allègements (p. 10).

E. 4

Ces arguments ne portent pas : les opérations d’instruction réglementées à l’art. 6 OAJ incombent à chaque autorité traitant une demande d’assistance judiciaire. Partant, elle doit éclaircir elle-même la situation patrimoniale du requérant, sans être liée par des décisions d’assistance judiciaire prises dans d’autres procédures. Il en va de même des obligations que l’al. 3 de ce texte met à la charge du requérant qui ne peut s’en dispenser en soutenant que son indigence a été reconnue dans d’autres cas (cf. dans le même sens p. ex. ATF 5A_498/2023 du 20 octobre 2023 cons. 3.7). La réserve de l’hypothèse où l’indigence ressort du dossier suppose que celui de l’autorité

- 6 - instruisant une demande d’assistance judiciaire ait, dans son propre dossier, des pièces ne provenant pas du requérant, mais décrivant de manière fiable la fortune et le revenu effectif de celui-ci. X _____ ne soutient pas que l’OSAMA avait dans son dossier des documents de ce genre. Rien n’empêchait X _____ de remettre à l’autorité attaquée les informations dont cette dernière lui avait indiqué, le 30 novembre 2022, la nécessité. Son omission de le faire réalisait les prévisions de l’art. 6 al. 3 OAJ et entraînait le rejet de sa requête du 16 novembre 2022.

E. 5

La décision entreprise se justifie pour cette raison, sans qu’on doive examiner le solde de ses motifs ; le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6

Cette issue étant d’emblée prévisible, la demande d’assistance judiciaire est également rejetée (art. 2 al. 1 lit. a LAJ).

E. 7

A titre exceptionnel, les frais sont remis à X _____ ; les dépens lui sont refusés (art. 89 al. 3 et 91 al. 1 LPJA).

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.